

Sainte-Foy, le 31 juillet 2003

Objet : Aide non gouvernementale
Fonds Indépendant de production
N/Réf. : 03-010240

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ** **** * ainsi qu'à la rencontre qui a eu lieu le ** **** *, concernant le traitement réservé aux contributions financières versées par des entreprises de distribution de service de radiodiffusion au financement d'émissions canadiennes via un fonds indépendant de production (« Fonds EDR »).

Nous vous transmettons notre interprétation relative au Fonds Indépendant de production en regard des lignes directrices émises dans l'opinion rendue le 4 juin 2002 (réf. : 01-010837).

Plus précisément, vous désirez savoir si les sommes versées par le Fonds Indépendant de production constituent des montants d'aide réducteurs aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

Rappelons qu'aux fins de déterminer si certaines contributions financières provenant des Fonds EDR doivent être considérées comme des aides non gouvernementales au sens de l'article 1029.6.0.0.1 L.I., nous avons établi, dans la lettre datée du 4 juin 2002, quatre catégories de financement : la catégorie A : Subvention, la catégorie B : Prêt à remboursement conditionnel, la catégorie C : Avance ou prêt et finalement la catégorie D : Acquisition de biens.

À la lecture des documents que vous nous avez transmis, nous croyons que les sommes versées par le Fonds Indépendant de production peuvent se qualifier comme étant un paiement fait en contrepartie de l'acquisition de droits indivis dans le bien tel que prévu à la clause 6.01 du Contrat :

« 6.01 Le Producteur cède par les présentes au FIP un pourcentage des droits indivis dans la propriété des droits d'auteur afférents à la Production et aux Droits dérivés égal au pourcentage représenté par l'Investissement par rapport au coût final de la Production (ou s'il y a lieu, au nombre d'unités de participation correspondant à la portion représentée par l'Investissement par rapport au coût final de la Production). »

Dans ce contexte, les montants versés par le Fonds Indépendant de production pour l'acquisition de ces droits ne sont pas considérés comme étant une aide non gouvernementale.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises

c.c. *****